Statuts de l'association CAP'Cadres

Sommaire

	page
Article 1. TITRE	1
Article 2. OBJET	
Article 3. LES MOYENS D'ACTION	
Article 4. SIÈGE SOCIAL	2
Article 5. DUREE	
Article 6. MEMBRES	
Article 7 ADHESION	
Article 8. PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT	3
Article 9. RESSOURCES	
Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 11. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 12. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 13. LE BUREAU	
Article 14. ASSEMBLEES GENERALES	5
Article 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDNAIRE	
Article 16. DISSOLUTION	6
Article 17. REGLEMENT INTÉRIEUR	

Article 1. TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre : CAP' Cadres.

Article 2. OBJET

Cette association a pour but de regrouper les cadres dans une dynamique permanente de recherche d'emploi et de création d'activité. Elle n'est faite pour se substituer aux organisations institutionnelles existantes, ses objectifs sont de :

- créer des conditions favorables pour se repositionner activement en "OFFREUR DE SERVICE' et en porteur de projet ;
- aider chacun à construire, étayer, piloter son projet de redéploiement opérationnel afin de préserver et d'amplifier les chances de succès en relation avec le marché ;
- favoriser la mise en commun des compétences, des savoir-faire, des expériences pour la mise en œuvre d'actions innovantes communes en vue d'optimiser l'efficacité de la recherche d'activité et la création d'emploi.

Article 3. LES MOYENS D'ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- la création et la gestion d'un "CARREFOUR CADRES" lieu d'accueil, d'information, de rencontres professionnelles, d'échanges et de renforcement des démarches personnelles ;

- l'animation d'un réseau, via une antenne clairement identifiée ;
- une relation avec les entreprises pour croiser les offres d'emploi et les demandes potentielles ;
- toute initiative nouvelle pouvant aider à la réalisation de l'objet principal de l'association ;
- elle contribue à donner aux cadres une motivation et une confiance supplémentaire pour favoriser, dans les meilleurs délais, l'obtention d'une situation ou le retour à l'emploi dans un poste en adéquation avec leurs compétences, leurs connaissances et leur potentiel.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à : Lorient (56).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Article 5. DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6. MEMBRES

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

- Sont membres d'HONNEUR : toutes personnes physiques ou morales assurant des services importants ou apportant une aide précieuse au fonctionnement de l'association. Ce titre est accordé par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et conservent le droit de vote lors des assemblées générales.
- Sont membres BIENFAITEURS : toutes personnes physiques ou morales soutenant l'association par des dons financiers ou par des dons en matériels. Ce titre est accordé par le conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas droit de vote lors des assemblées générales.
- Sont membres ADHERENTS : toutes personnes physiques possédant le statut de cadre, une expérience ou une formation leur permettant de prétendre à ce statut. Ces personnes sont en recherche d'emploi ou souhaitent créer une activité. Ils s'engagent à participer activement à la vie et aux activités de l'association, pendant un temps défini et sont liés au dispositif de l'association par une convention d'adhésion. Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'association par un investissement de leur temps et de leurs compétences. Ils cotisent à l'association selon un barème défini annuellement par le conseil d'administration.

Article 7. ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Lequel bureau en cas de refus, n'a pas à faire connaître le(s) motif(s) de sa décision. Toute demande d'adhésion sera confirmée par la signature de la "CONVENTION d'ADHESION à l'ASSOCIATION' accompagnée du

règlement de la cotisation annuelle . Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8. PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'association
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-participation effective aux activités de l'association.

Le conseil d'administration peut être amené à évincer un membre qui ne respecterait pas l'objet ou l'éthique de l'association (entrave au fonctionnement, non-respect de la moralité, non-participation permanente ou répétée aux activités,...). Avant toute prise de décision définitive, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications qui pourront être prises en compte dans la décision du conseil d'administration. Les décisions prises par le conseil d'administration sont souveraines et irrévocables.

Article 9. RESSOURCES

Elles se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions de l'état, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme public ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Cotisation annuelle (année civile du Ier janvier au 31 décembre) :

- elle est due par les membres adhérents ;
- elle est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres au moins et 10 membres au plus, élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les responsables des commissions sont membres de droit du Conseil d'Administration

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

23

Il peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ou extraordinaires.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et si nécessaire : d'un vice-président ; d'un secrétaire adjoint ; d'un trésorier adjoint.

Article 11. REUNION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit :
- statutairement deux fois par an,
- sur convocation du président ;
- sur demande d'au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Article 13. LE BUREAU

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil. I

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 12. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement , le président est remplacé par le trésorier.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par le président.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le président.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Article 14. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président, sur la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président, à l'unanimité des membres du conseil d'administration ou des trois quarts des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 16. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901.

Article 17. REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts adoptés par l'A.G. constitutive le 14 septembre 1999
modifiés lors de l'A.G. Extraordinaire du 16 mars 2004 (articles 10,11 et 14)

Le Président

La Présidente - fondatrice
Sylvie PARETI

Sylvie Pareti